



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE
L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL
Avenant n°1 à la convention n° CONV_DM2022_158_20221003**

Entre

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Bureau Métropolitain en date du 08 décembre 2022,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) JDA Dijon Basket, dont le siège est à Dijon, Palais des sports Jean-Michel Geoffroy, 17 rue Léon Mauris, représentée par son Président, Monsieur Thierry DEGORCE,

d'autre part,

Vu

- L'article L.113-2 et suivants du code du sport,
- L'article R.113-1 et suivants du code du sport,
- La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La délibération du Bureau Métropolitain en date du 22 septembre 2022 et la convention n° CONV_DM2022_158_2022 notifiée le 5 octobre 2022,
- La demande de subvention complémentaire présentée par la SASP JDA Dijon Basket,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Les articles 2 et 3 de la convention n° CONV_DM2022_158_20221003 sont ainsi rédigés :

Article 2: Soutien financier de Dijon Métropole

Considérant le rayonnement de la SASP JDA Dijon Basket sur l'ensemble de son territoire, Dijon Métropole attribuera à la SASP JDA Dijon Basket une subvention en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2022-2023, selon l'échéancier suivant :

- * un acompte de 150 000 € alloué sur les crédits de l'exercice budgétaire 2022 ;
- une subvention complémentaire de 107 000 € faisant l'objet d'une inscription au budget 2023, en prenant en compte, le cas échéant, les concours financiers apportés par les autres collectivités territoriales.

Article 3 : Obligations de la SASP JDA Dijon Basket

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) JDA Dijon Basket s'engage à développer les missions d'intérêt général suivantes :

- 150 000 € pour sa participation aux charges de fonctionnement du centre de formation de l'Association JDA Dijon Bourgogne ;
- 32 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes de Dijon Métropole ;
- 39 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des tournois notamment interquartiers des communes membres de Dijon Métropole ;
- 8 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des manifestations telles que le Grand Déj, Faites du Sport, les Victoires du Sport... ;
- 8 000 € pour des interventions en période estivale au lac Kir ;
- 20 000 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 14 mai 2009.

La SASP JDA Dijon Basket s'engage, par ailleurs, à permettre le contrôle de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4

Les autres dispositions de la convention n° CONV_DM2022_158_20221003 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

**Pour la Société Anonyme
Sportive Professionnelle**

Le Président,

Thierry DEGORCE